

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1292**

présenté par

M. Lamour, M. Goujon, M. Debré, M. Goasguen, Mme Kosciusko-Morizet, M. Fillon et
M. Lellouche

APRÈS L'ARTICLE 84, insérer la division et l'intitulé suivants:

Le titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre X
ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Dispositions applicables aux immeubles sociaux

« *Art. L. 130-1.* – Les organismes d'habitations à loyer modéré assurent la tranquillité et la sécurité
dans les immeubles de leur patrimoine. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La tranquillité dans les immeubles sociaux doit être une priorité. Pour la garantir, tous les acteurs
doivent être mis autour de la table, et avoir à leur disposition les outils législatifs et techniques qui
leur permettent d'agir efficacement pour prévenir et faire cesser les troubles de voisinage.

Cet amendement vise à renforcer l'implication des organismes bailleurs dans les actions mises en
œuvre pour assurer la tranquillité de leurs locataires.